



CIRDI

Centre international pour le règlement
des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

GUIDE SUR L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE DU CIRDI

Introduction

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

est une organisation intergouvernementale établie en 1966 par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (également connue sous le terme de Convention CIRDI).

Le CIRDI est l'une des cinq institutions membres du Groupe de la Banque mondiale (avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), l'Association internationale de développement (AID), la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA)). Chaque institution remplit une mission différente, mais elles ont toutes pour objectif commun de réduire l'extrême pauvreté et de favoriser une prospérité partagée. Le CIRDI contribue à ces objectifs en offrant un forum impartial de règlement des différends internationaux.

Le CIRDI est la principale institution mondiale pour l'arbitrage et la conciliation de différends opposant des États à des investisseurs étrangers ayant administré environ 70 % de l'ensemble des affaires connues au niveau mondial. Ces instances émanent de contrats, de lois sur les investissements et de traités bilatéraux et multilatéraux d'investissement négociés par les États membres. Le CIRDI offre un système impartial et efficace à des coûts raisonnables pour l'organisation des procédures conduites sous son égide. Des arbitres et conciliateurs indépendants désignés dans chaque affaire sont chargés d'analyser les preuves qui leur sont soumises et de statuer sur le différend.

La structure de gouvernance du CIRDI se compose d'un Conseil administratif et d'un Secrétariat. Le Conseil administratif comprend un représentant de chaque État contractant du CIRDI. Le Président du Conseil administratif est le Président du Groupe de la Banque mondiale. Chaque représentant au Conseil administratif dispose d'une voix. Le Président ne dispose pas du droit de vote.

Le Secrétariat du CIRDI administre les affaires. Il emploie environ 70 personnes provenant d'horizons et de nationalités variés. Le CIRDI assiste les parties et les tribunaux tout au long de la procédure et leur fournit une assistance technique spécialisée dans le cadre de la gestion des affaires. En outre, il assure une diffusion active de l'information et conduit un programme de publications relatives au droit des investissements étrangers et du règlement des différends internationaux en la matière. Le Secrétariat du CIRDI est dirigé par un Secrétaire général qui est élu par le Conseil administratif.

La Convention CIRDI a été ouverte à la signature des États le 18 mars 1965 et elle est entrée en vigueur le 14 octobre 1966. Au 30 juillet 2020, la Convention avait été signée et ratifiée par 155 États. Les trois langues officielles du CIRDI sont l'anglais, l'espagnol et le français.

La BIRD est le dépositaire de la Convention CIRDI. Elle assure la garde de l'original de la Convention, reçoit les signatures, les dépôts d'instruments de ratification et exerce les fonctions annexes indiquées dans la Convention CIRDI.

Éligibilité

La Convention CIRDI est ouverte à la signature :

- de tous les États qui sont membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) ; et
- de tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de justice (CIJ) invité à signer la Convention par le Conseil administratif du CIRDI, à la majorité des deux tiers de ses membres (article 67 de la Convention CIRDI).

Seul un État ayant signé la Convention CIRDI peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et ainsi devenir un État contractant du CIRDI. La Convention CIRDI n'est pas ouverte à l'adhésion.

Aucun droit n'est dû dans le cadre de l'obtention du statut membre du CIRDI ou son maintien.

Processus

Les articles 67 à 75 de la Convention CIRDI traitent des questions d'obtention de la qualité de membre. La procédure pour devenir partie à la Convention CIRDI comprend les étapes suivantes : (i) signature ; (ii) ratification ; et (iii) entrée en vigueur.

➤ *Signature*

Un État qui souhaite devenir État membre du CIRDI informe d'abord le Secrétaire général du CIRDI de son intention en signant la Convention CIRDI.

- Un rendez-vous pour signature de la Convention CIRDI est fixé avec le dépositaire.
- La signature au nom de l'État est apposée lors d'une cérémonie de signature à la Banque Mondiale, 1818 H Street, NW, Washington, D.C. 20433, où l'original de la Convention CIRDI est conservé.
- Le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères peut signer la Convention CIRDI au nom de l'État sans instrument lui conférant les pleins pouvoirs.
- Le cas échéant, l'État peut autoriser un diplomate ou un autre représentant officiel à signer la Convention CIRDI en son nom en lui remettant un instrument conférant les pleins pouvoirs, signé par le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État en question. Un modèle d'instrument conférant les pleins pouvoirs est joint en **Annexe A**.

- Une copie signée de l'instrument conférant les pleins pouvoirs doit être préalablement adressée au CIRDI et au dépositaire, pour vérification avant la cérémonie de signature. Le représentant habilité à signer la Convention présente l'original de l'instrument de pleins pouvoirs aux représentants du dépositaire lors de la cérémonie de signature.

Les États ayant signé la Convention CIRDI sont dénommés États signataires.

➤ *Ratification, acceptation, approbation*

Une fois les étapes ci-dessus accomplies, l'État signataire peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention CIRDI afin de devenir État contractant (article 68(1) de la Convention CIRDI).

- Au niveau national, l'État ratifie, accepte ou approuve la Convention CIRDI conformément à ses propres procédures constitutionnelles applicables en matière de traités.
- Au niveau international, l'État signe un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention CIRDI. L'instrument fait mention du titre de la Convention, dispose que la Convention a été dûment signée et ratifiée, acceptée ou approuvée au nom de l'État, et que ledit État a l'intention de se conformer à l'ensemble des obligations résultant de la Convention. L'instrument de ratification est signé par le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'État en question. Un modèle de cet instrument est joint en **Annexe B**.
- L'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention CIRDI est déposé auprès du dépositaire (article 73 de la Convention CIRDI).
- Il existe deux moyens de déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la Convention CIRDI : (i) en personne ; ou (ii) par courrier. Dans les deux cas, une copie est préalablement adressée au dépositaire, qui s'assure que toutes les conditions de forme ont été respectées. Lorsque le dépôt est effectué en personne, un rendez-vous est fixé et l'instrument est remis à un représentant du dépositaire. Une personne déposant l'instrument de ratification de la Convention CIRDI n'est pas tenue de produire un instrument conférant les pleins pouvoirs. Le cas échéant, l'original de l'instrument peut être envoyé au dépositaire par courrier.

La date d'enregistrement du dépôt est la date de réception de l'instrument par le dépositaire.

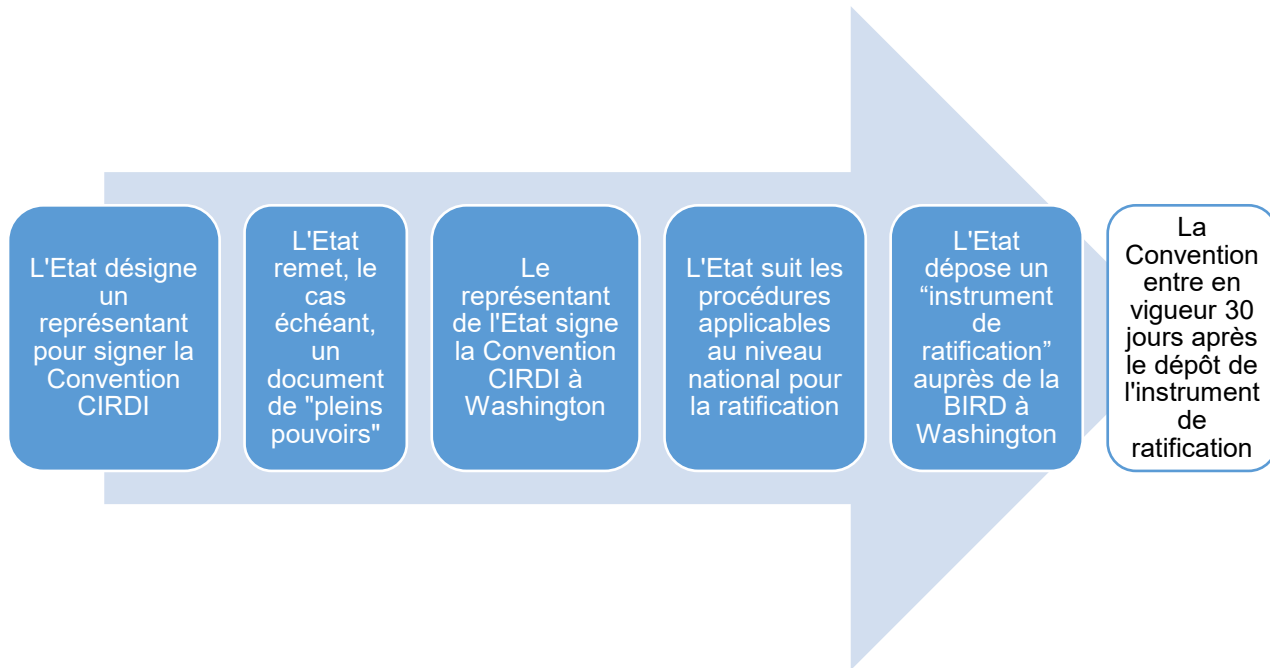
➤ *Entrée en vigueur*

La Convention CIRDI entre en vigueur à l'égard de l'État ratifiant 30 jours après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation (article 68(2) de la Convention CIRDI). Une fois la Convention CIRDI entrée en vigueur à l'égard d'un État, elle devient juridiquement contraignante pour celui-ci.

Les États ayant achevé le processus d'obtention du statut de membre sont dénommés États contractants du CIRDI.

Résumé

En conclusion, les étapes de la procédure d'accèsion à la qualité d'État membre du CIRDI sont les suivantes :



Pour de plus amples informations sur la procédure à suivre pour devenir membre du CIRDI, veuillez consulter la [Note concernant la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention CIRDI](#) (disponible sur le site Internet du CIRDI). Cette Note est un guide sur la pratique de la Banque mondiale en sa qualité de dépositaire de la Convention CIRDI et il est destiné à l'usage des États.

Les représentants des États peuvent également contacter le Secrétaire général du CIRDI à l'adresse suivante : icsidsecretariat@worldbank.org.

➤ *Traductions*

Toute communication officielle adressée au dépositaire de la Convention CIRDI peut être faite en anglais, espagnol ou français. Si l'instrument de dépôt est établi dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français, l'État remet généralement au dépositaire une traduction de courtoisie de l'instrument dans l'une de ces trois langues.

➤ **Contact**

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)
1818 H Street, N.W.
MSN J2-200
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique
Téléphone : (202) 458-1534
Fax : (202) 522-2615
Courriel : ICSIDsecretariat@worldbank.org
Site Internet : <https://icsid.worldbank.org/>

Avantages liés au statut d'État membre du CIRDI

Le CIRDI est une organisation intergouvernementale mondiale et la principale institution d'arbitrage en matière d'investissements internationaux dans le monde. La participation à la Convention CIRDI présente de nombreux avantages spécifiques pour les États membres, dont les principaux sont les suivants :

- Les États membres du CIRDI ont accès à un centre spécialisé dans le règlement des différends relatifs aux investissements internationaux dans le cadre de la Convention CIRDI et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI.
- Le Secrétariat du CIRDI est également disponible pour administrer des procédures se déroulant en application du règlement de la CNUDCI ou d'autres règlements d'arbitrage, si la demande lui en est faite.
- Les États membres du CIRDI participent à la gouvernance du CIRDI par le biais de leur représentant au Conseil administratif.
- Les États membres du CIRDI ont le droit de proposer des modifications de la Convention et des règlements CIRDI, ainsi que de voter sur de telles modifications.
- Les États membres du CIRDI participent à la rédaction des règlements de procédure relatifs à la conduite des instances d'arbitrage et de conciliation du CIRDI et adoptent ces règlements par le biais d'un vote du Conseil administratif.
- Les États membres du CIRDI désignent des personnes sur les listes d'arbitres et de conciliateurs du CIRDI, listes à partir desquelles certaines nominations dans des affaires CIRDI peuvent être faites.
- Les États membres du CIRDI procèdent à des désignations et des notifications dans le cadre de la Convention CIRDI aux fins de mise en œuvre de la Convention.
- Les États membres du CIRDI établissent un réseau mondial de juridictions pour l'exécution des sentences rendues dans le cadre de la Convention CIRDI, par le biais des désignations prévues à l'article 54 de la Convention.
- La procédure CIRDI offre l'alternative financière la plus raisonnable pour le règlement des différends, avec une structure de frais transparente et un plafonnement des honoraires journaliers des arbitres.
- Le Secrétariat du CIRDI offre des procédures en plusieurs langues, des installations de pointe pour la tenue d'audiences dans le monde entier et l'assistance technique de spécialistes tout au long de l'instance de la requête initiale jusqu'à la sentence finale.
- Les États membres du CIRDI acquièrent une connaissance pointue en matière de règlement des différends relatifs aux investissements internationaux par le biais de leur participation à des présentations et des séances de formation organisées par le Secrétariat du CIRDI à l'attention de représentants gouvernementaux dans le monde entier.
- L'obtention du statut d'État membre du CIRDI est considérée comme un facteur positif dans l'évaluation des risques de l'AMGI/MIGA pour les garanties d'assurance et l'évaluation globale de la Banque mondiale du climat d'investissement du pays.

- Les États membres du CIRDI bénéficient du soutien permanent de l'équipe des affaires institutionnelles du Secrétariat du CIRDI pour toutes les questions relatives à leur qualité d'États membres.

Questions fréquentes

➤ *La Convention CIRDI prévoit-elle la possibilité de formuler des réserves ?*

La Convention CIRDI ne prévoit pas la possibilité de formuler des réserves. Cependant, un État membre peut procéder à des notifications et des désignations lors de la signature ou de la ratification ou à tout moment ultérieur.

➤ *Quelles sont les désignations et les notifications auxquelles un État membre peut procéder ?*

- **Désignations**

Chaque État membre peut désigner un maximum de quatre personnes pour figurer sur la liste d'arbitres et celle de conciliateurs, pour une durée de six ans renouvelable. Ces personnes peuvent être ressortissantes ou non de l'État Membre qui les nomme (articles 14 et 15 de la Convention CIRDI).

Un État membre peut également désigner une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui afin d'étendre la compétence du CIRDI à tout différend juridique relatif à un investissement né entre cet État contractant, la collectivité publique ou l'organisme en question d'une part et le ressortissant d'une autre État contractant d'autre part (article 25(1) et (3) de la Convention CIRDI).

En outre, un État membre peut désigner la juridiction compétente ou toute autre autorité sur son territoire aux fins de reconnaissance ou d'exécution d'une sentence CIRDI (article 54(2) de la Convention CIRDI).

- **Notifications**

La Convention CIRDI s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international. Cependant, un État membre peut exclure un territoire de l'application de la Convention CIRDI en adressant une notification écrite au depositaire (article 70 de la Convention CIRDI).

Un État membre peut également faire connaître au CIRDI la ou les catégories de différends qu'il considère comme pouvant être soumis ou non à la compétence du CIRDI (article 25(4) de la Convention CIRDI).

➤ *Un État membre peut-il dénoncer la Convention CIRDI ?*

Un État membre peut dénoncer la Convention CIRDI par une notification écrite adressée au depositaire (article 71 de la Convention CIRDI). La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification écrite. La Convention CIRDI contient des dispositions destinées à préserver les droits et obligations d'ordre juridique avant l'entrée en vigueur de la dénonciation (article 72 de la Convention CIRDI).

➤ *Où un État membre peut-il obtenir des informations complémentaires sur le CIRDI ?*

Le texte de la Convention CIRDI, d'autres documents officiels ainsi que des informations relatives aux affaires et à l'institution sont disponibles sur le site Internet du CIRDI à l'adresse suivante : <https://icsid.worldbank.org/>

ANNEXE A

CONVENTION CIRDI – MODÈLE D'INSTRUMENT CONFÉRANT LES PLEINS POUVOIRS

PLEINS POUVOIRS *

Nous, [nom et titre du chef de l'État, du chef de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères],

AUTORISONS PAR LA PRÉSENTE [nom et titre du représentant de l'État habilité] à signer la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États au nom de [nom de l'État] ^{**}et à déposer auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement l'instrument [de ratification, d'acceptation, d'approbation] de ladite Convention par [nom de l'État], conformément aux articles 68 et 73 de la Convention].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature]^{***}

* Le style du présent modèle peut être modifié le cas échéant pour respecter les usages diplomatiques du futur membre.

** Le cas échéant.

*** Doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

ANNEXE B

CONVENTION CIRDI – MODÈLE D'INSTRUMENT DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

RATIFICATION / ACCEPTATION / APPROBATION*

CONSIDÉRANT QUE la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États a été dûment signée au nom de [nom de l'État] le [date] ;

CONSIDÉRANT que l'article 68 de ladite Convention prévoit la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États signataires ;

NOUS, [nom et titre du chef d'État, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères] confirmons que le Gouvernement de [nom de l'État] [ratifie, accepte, approuve] ladite Convention et entend sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé le présent Instrument de [ratification / acceptation / approbation].

FAIT à [lieu], le [date].

[Signature]**

* Le style du présent modèle peut être modifié le cas échéant pour respecter les usages diplomatiques du futur membre, sous réserve des dispositions spéciales relatives au contenu qui figurent dans la *Note concernant la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention CIRDI*.

** Doit être signé par le chef d'État, le chef de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.